

BICOLLINE

**POLITIQUE  
DE PRÉVENTION  
ET DE GESTION  
DES VIOLENCES À  
CARACTÈRE  
SEXUEL**

---

Mai 2021



PREAMBULE .....	3
1. DÉFINITIONS.....	4
2. OBJECTIFS.....	6
3. CHAMP D'APPLICATION .....	7
4. INTERDICTIONS .....	7
5. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT ET DE PLAINTE .....	7
5.1 PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LES ACTIONS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL : .....	8
5.2 INTERVENTION POUR LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES .....	8
5.3. COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS .....	9
5.4. MESURES POUR PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES .....	9
5.5 PROCESSUS (Voir Annexe 1).....	9
6. LES SANCTIONS .....	10
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	14
9. PLAN D'ACTION .....	14
Bicolline s'engage à faire évoluer cette Politique.....	14
Contenu révisé et commenté par le bureau d'avocats Lavery.ANNEXE 1 - Processus.....	14

## PREAMBULE

Le **Duché de Bicolline** souhaite assurer un environnement sain et exempt de violence à caractère sexuel pour l'ensemble de sa communauté.

Plusieurs dispositions législatives encadrent les obligations et les droits relatifs aux violences à caractère sexuel et permettent de situer les responsabilités des individus et de l'organisation en ces matières, notamment la **Charte des droits et libertés de la personne** (L.R.Q.; C.C-12), le **Code criminel** (L.R.C.(1985), chapitre C-46), le **Code civil** (Chapitre CCQ-1991).

**Bicolline** s'est également doté d'un Code des valeurs qui appuie les différentes dispositions du présent document. Cette Politique s'inscrit donc en continuité avec les autres politiques, règlements, contrats ou conventions de **Bicolline**, auxquels elle ne déroge pas et ne se substitue pas.

Ainsi, **Bicolline** s'engage à :

- Promouvoir le respect entre individus ;
- Préserver la dignité des personnes impliquées, personnes plaignantes et personnes mise en cause ;
- Protéger l'intégrité physique et psychologique de la communauté de Bicolline;
- Promouvoir un espace de jeu sain et harmonieux.

Consciente du problème<sup>1</sup> que constituent les violences à caractère sexuel dans toutes les sphères de la société, **Bicolline** s'engage également à sensibiliser la communauté au développement d'une « culture de bienveillance » où chaque membre de la communauté veillera à promouvoir et à maintenir un environnement exempt de toute forme de violence à caractère sexuel tout en étant sensibilisé quant à l'importance de la notion de consentement.

La présente Politique n'affecte pas et ne se substitue pas à l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès des autorités un acte criminel.

### <sup>1</sup>Sources

- Ministère de la Sécurité publique, [Infractions sexuelles au Québec, 2014 et 2015](#).
- Statistique Canada, [Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014](#).

# 1. DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s’y oppose, les expressions suivantes signifient :

**Violence à caractère sexuel** : Une violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Elle peut prendre plusieurs formes, notamment l’agression sexuelle et le harcèlement sexuel. Elle s’entend également de tout autre comportement qui se manifeste notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement.

*Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester de plusieurs manières, notamment les baisers à caractère sexuel, les attouchements sexuels, la masturbation, la pénétration, les contacts oraux génitaux, l’inceste, le harcèlement sexuel, l’inconduite sexuelle, l’exhibitionnisme, le frotteurisme, le voyeurisme, les communications obscènes, les blagues à connotation sexuelle, la cyberintimidation et l’exploitation à des fins de pornographie, de prostitution et de trafic sexuel, et ce, peu importe le lieu où elles se déroulent.*<sup>2</sup>

**Aggression sexuelle** : L’agression sexuelle est un geste à caractère sexuel avec ou sans contact physique visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs. Il est un acte criminel portant atteinte aux droits fondamentaux de la victime (sécurité, intégrité psychologique et physique) commis en utilisant notamment l’intimidation, l’abus de pouvoir, la menace implicite ou explicite, la manipulation, le chantage, la contrainte, la force et la violence verbale, physique ou psychologique. Dans tous les cas, la victime n’est pas consentante ou elle n’est pas en mesure de donner son consentement de façon volontaire.

Bien que les femmes, les adolescentes et les enfants soient les principales victimes des agressions sexuelles, **toute personne peut en être victime**, peu importe son âge, son sexe, son genre, son origine ethnique, sa culture, sa classe sociale, son appartenance religieuse, son orientation ou son identité sexuelle. Toute personne qui pose des gestes d’agression, pour sa part, peut être un membre de la famille, un(e) ami(e), un(e) conjoint(e), un(e) professionnel(le), un(e) employeur(e), un(e) collègue, une connaissance, ou encore un(e) inconnu(e).

**Harcèlement sexuel** : Le harcèlement sexuel, dont la définition est incluse dans la définition de harcèlement psychologique, est une atteinte au droit à l’égalité des personnes. Il peut s’agir d’une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des écrits, des actes uniques ou des gestes répétés à connotation sexuelle, qui sont hostiles ou non désirés portant atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique de la personne. Ces geste ont pour but d’obtenir, sous pression, des faveurs sexuelles ou cherchent à ridiculiser ses caractéristiques sexuelles créant ainsi un milieu de vie malsain et néfaste.

---

<sup>2</sup>

Sources : La Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur, Regroupement québécois des centres d’aide et de luttes contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS), Centre de protection et d’intervention pour victimes d’agression sexuelle (CPIVAS).

**Consentement** : Accord volontaire, manifesté de façon libre et éclairée d'une personne de se livrer à une ou des activités sexuelles. **Le consentement peut être retiré en tout temps. L'absence de refus ou le fait de garder le silence ne peut être interprété comme un consentement.**

**Le consentement est invalide notamment dans les cas suivants:**

- L'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues, de l'alcool ou qu'elle est inconsciente ;
- Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir ;
- La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ;
- Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Au Canada, en matière criminelle, l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. **Toutefois, l'âge du consentement est porté à 18 ans dans les cas suivants :**

- Le partenaire sexuel de la personne est en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis d'elle ;
- La personne est en situation de dépendance à l'égard de son partenaire sexuel ;
- La relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle.

**Signalement** : Le signalement consiste à porter officiellement à la connaissance d'une personne en autorité de l'Organisation de Bicolline, un incident à caractère sexuel dont on est la victime, le témoin ou le confident. Le signalement est consigné officiellement par écrit par le représentant de l'Organisation de Bicolline ou un membre de la Direction ou de la Coordination. **Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte. L'application des règlements de Bicolline se base sur le signalement.**

**Il est obligatoire de signaler tout acte** de violence à caractère sexuel envers une personne mineure.

**Plainte:** Une plainte est une démarche formelle et écrite de la personne plaignante visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel auprès des autorités légales. Une plainte vise à faire reconnaître l'existence d'une situation de violence à caractère sexuel et à sanctionner la personne mise en cause au niveau légal. Par ailleurs, une plainte implique la possible perpétration d'un acte criminel. Une plainte est référée aux autorités légales.

**Relation d'aide** : La relation d'aide désigne l'accompagnement psychologique et professionnel (notamment les travailleurs(euses) sociaux(ales), les ambulanciers(ères), les infirmiers(ères) et les médecins) d'une personne en demande de soutien ou en situation de détresse psychosociale.

**Relation d'autorité** : La relation d'autorité existe entre deux personnes qui occupent des niveaux hiérarchiques différents au sein d'un groupe (chef de guilde, entre un(e) responsable d'activité et un(e) participant(e), etc.)

**Trousses médicolégal et médicosociale** : Ces trousse, un ensemble de tests et analyses, doivent être réalisées suite à toute agression sexuelle avec contact physique. Ces trousse doivent obligatoirement être complétées dans un centre institutionnel désigné et ne conduisent pas automatiquement à une plainte. Elles sont utiles afin de prévenir les ITSS et recueillir des éléments de preuve.

**Communauté** : La Communauté fait référence à l'ensemble des personnes intéressées, impliquées, participantes, contractuelles et employées de Bicolline. Elle est composée principalement de :

- **L'Organisation** : Est défini par l'Organisation, l'ensemble des membres cooptés, les employés, la direction, les coordonnateurs, les responsables et chefs des activités.

- **Les bénévoles et volontaires** : Est défini par bénévoles et volontaires, toute personne autorisée par l'Organisation à agir en tant que tel.
- **Participant(e)** : Est défini par Participant(e) toute personne membre et/ou inscrite et/ou présente lors d'une activité officielle de Bicolline. .

**Coordination** : Est défini par Coordination, les coordonnateurs formant l'équipe organisatrice des activités de Bicolline.

**Direction de Bicolline (Direction)** : Est défini par Direction, les employés cadres de Bicolline.

**Enquête (Enquête interne)**: Processus par lequel la Direction ou la Coordination évalue la situation signalée afin d'appliquer la présente Politique.

**Personne plaignante** : Personne qui signale et/ou formule une plainte concernant une situation de violence à caractère sexuel dont elle a été victime, auprès de l'Organisation ou des autorités légales.

**Personne mise en cause** : Personne mise en cause pour son non-respect de la présente Politique lors d'un signalement ou d'une plainte. La personne est considérée « mise en cause » tant que la démarche de signalement ou de plainte n'est pas complétée.

## 2. OBJECTIFS

La présente Politique vise à :

- Établir les rôles et responsabilités des membres de la communauté ;
- Renforcer les actions pour prévenir, combattre et sanctionner les violences à caractère sexuel dans les activités officielles de Bicolline ;
- Créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour la communauté ;
- Mettre en place des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention ;
- Encadrer les activités officielles de Bicolline ;
- Établir les modalités de traitement des plaintes, des signalements et des renseignements obtenus.

À cette fin, elle prévoit notamment la mise en œuvre de moyens :

- D'information et de prévention collective ;
- De sensibilisation;
- De responsabilisation de la communauté ;
- D'accompagnement des personnes plaignantes ;
- D'encadrement, s'il y a lieu, du processus d'enquête interne lors de signalement ;
- De soutien aux personnes impliquées ;
- Des sanctions des personnes mises en cause, le cas échéant.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

Bicolline doit veiller au respect de la Loi dans le cadre de ses activités, sur son terrain et dans ses installations. Il convient de noter que, pour certains cas, la Politique s'applique également aux événements se produisant hors du site principal, mais sous la responsabilité de l'Organisation.

La présente Politique s'applique à tous les participants de même qu'à toute personne faisant affaire ou ayant fait affaire avec l'Organisation: contractants, sous-traitants, partenaires, visiteurs(euses), employés(es), etc.

Cette Politique s'applique au moment de son adoption. Cependant, si vous souhaitez parler à quelqu'un ou obtenir du soutien pour un événement préalable à l'adoption de la présente Politique, Bicolline vous dirigera vers les ressources externes appropriées.

Dans l'application de la Politique, Bicolline porte une attention particulière aux personnes les plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, notamment les femmes, les personnes mineures et les personnes LGBTQIA+<sup>3</sup>.

La présente Politique est aussi rendue disponible pour les organisateurs d'activité non-officielle regroupant la communauté de Bicolline. Cependant, la responsabilité d'application leur appartient et Bicolline ne peut être tenue responsable de l'application de celle-ci. Aucun registre de plainte ne sera tenu pour les activités non-officielles.

Bicolline ne peut appliquer la présente Politique aux situations externes aux activités officielles. À moins d'avis légaux officiels (jugements), les restrictions d'accès, expulsions ou bannissements ne peuvent être appliqués par l'Organisation pour des actes commis hors du champ d'application de la présente Politique.

### 4. INTERDICTIONS

Il est interdit :

- 1) de faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'occasion d'une activité officielle de Bicolline ou sur les terrains et installations de Bicolline.;
- 2) d'exercer toute forme de représailles à l'égard d'une personne auteure d'une plainte ou d'un signalement ainsi qu'à l'égard de la personne mise en cause.

### 5. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT ET DE PLAINTE

Dans le cadre des activités de Bicolline, toute personne peut s'adresser à l'Organisation selon qu'elle soit un membre de l'organisation ou participant(e) afin de signaler une situation de violence à caractère sexuel ou, le cas échéant, pour déposer une plainte :

**Pour les Participants(es):** Toute personne qui estime être victime, témoin ou confident de violence à caractère sexuel s'adresse en toute confidentialité à un membre de l'organisation ou des services d'urgences.

- Équipe volante des soigneurs
- Brigade communautaire ou Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
- Présence permanente de sécurité
- Entre 8h et 20h au 1480 (débarcadère de l'Accueil)
- Dispensaire (débarcadère de l'accueil et au 1540)
- Équipe intervenants (es) spécialisés (es) (selon horaire)

Toute personne volontaire/bénévole identifiée pourra vous guider vers une des ressources.

**Pour un membre de l'organisation** : Toute personne en lien d'emploi ou contractant avec Bicolline qui estime être victime, témoin ou confident de violence à caractère sexuel s'adresse en toute confidentialité à la Coordination ou à la direction de Bicolline.

## **5.1 PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LES ACTIONS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL :**

1. Bicolline s'engage à ce que l'intervention soit impartiale, respectueuse et équitable envers les personnes concernées ;
2. Bicolline agit avec discrétion et exige la confidentialité des personnes qui, à un titre ou à un autre, sont interpellées;
3. Chaque personne a le droit d'être assistée ou conseillée par une personne de son choix ;
4. Une intervention ou une décision n'a pas pour effet de priver la personne de quelque recours que ce soit en vertu d'une loi en vigueur. Le choix du recours revient à la personne plaignante sans qu'il n'y ait concurrence entre les recours ;
5. La personne plaignante peut en tout temps décider de faire une plainte en matière criminelle auprès d'un corps policier;
6. Les personnes mises en cause ne sont pas qualifiées, jusqu'à preuve du contraire, de responsable ;
7. Le signalement ou la plainte ne doit pas reposer sur de fausses allégations ;
8. La direction de Bicolline, en raison de ses obligations légales, peut exceptionnellement soumettre un dossier à une procédure légale, même en l'absence d'une plainte.

## **5.2 INTERVENTION POUR LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES**

*Un signalement ne mène pas nécessairement à une plainte. Peu importe l'objectif poursuivi lors de la rencontre, l'approche privilégiée est de :*

- Accueillir, soutenir et accompagner les personnes plaignantes selon leur besoin ;
- Écouter sans jugement ;
- Assurer la confidentialité des informations ;
- Référer vers une ressource spécialisée (ex : ressource psychosociale, CAVAC, CALACS), centre désigné (Hôpital du Centre de la Mauricie) selon les besoins ;
- Traiter les signalements et les plaintes de manière objective et impartiale ;
- Diriger, dans un processus de plainte, les plaignants(es) vers un centre désigné (Hôpital du Centre de la Mauricie) ou vers un corps policier;
- Évaluer la recevabilité du signalement selon la présente politique;
- Déclencher lors d'un signalement, le processus d'enquête;
- Informer la ou les personnes mises en cause qu'un signalement ou qu'une plainte a été formulée à leur égard en application de la Politique;
- Informer la ou les personnes mises en cause de leurs droits et des divers types d'intervention possibles en regard de l'application de la Politique ;
- Référer le dossier à un corps policier pour les situations le nécessitant.



Bicolline s'assure qu'aucune personne en intervention ne se retrouve en conflit ou en apparence de conflit d'intérêts.

### **5.3. COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

La personne qui reçoit de l'information doit garder celle-ci confidentielle, sauf avec l'autorisation expresse ou explicite de la personne qui a fourni l'information ou si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse (pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, ou lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables).

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la ou les personnes mises en cause et à celles susceptibles de leur porter secours. Ainsi, les informations confidentielles et les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à un individu que si ces éléments le concernent personnellement, incluant la personne plaignante. La personne transmettant de l'information ne peut divulguer que ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

Au cours du processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte, la personne qui a déposé cette information doit être informée des conclusions du processus. La même information est transmise à la personne mise en cause.

Selon la gravité ou la répétition des informations reçues, qu'il y ait une plainte, un signalement ou non, la Direction de Bicolline peut transmettre de l'information anonymisée aux personnes mise en cause par le signalement afin qu'une intervention appropriée soit mise en place. Tout élément permettant d'identifier des personnes ayant fourni de l'information doit demeurer strictement confidentiel.

### **5.4. MESURES POUR PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Hormis les sanctions imposées par les règlements, aucune forme de représailles n'est tolérée. Bicolline s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger la personne plaignante et la personne mise en cause de représailles de la part de la communauté dans le cadre de ses activités et réseaux sociaux. Pour l'application de la présente, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte ou du signalement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée que ce soit à l'endroit de la personne plaignante, de la personne mise en cause ou reconnue d'avoir commis une violence à caractère sexuel ou à l'endroit de toute autre personne concernée par la situation. Il est à noter que l'atteinte à la réputation (in situ et sur les divers réseaux sociaux, sans s'y limiter) est considérée comme des représailles.

Par exemple, il est interdit de menacer de représailles une personne afin qu'elle s'abstienne de déposer une plainte, d'effectuer un signalement ou de fournir des renseignements concernant une situation de violence à caractère sexuel, ou encore de collaborer à une intervention ou à une enquête menée en vertu de la politique. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement et leur auteur(e) sera sanctionné(e). Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut en informer la Direction ou la Coordination.

### **5.5 PROCESSUS (Voir Annexe 1)**

#### **Le traitement d'un signalement**

Lorsqu'une personne de l'Organisation reçoit un signalement, elle doit tout d'abord accueillir la personne plaignante et assurer une écoute en priorité sur ses activités. Elle doit par la suite l'accompagner vers les ressources mise en place : sécurité, soigneurs, ambulance, brigade, direction ou coordination.

Un processus interne est enclenché. Il s'agit d'un processus structuré qui vise à recueillir des éléments (faits, documents, etc.) qui permettront à la personne désignée par Bicolline (Direction ou Coordination) de déterminer si la présente politique est enfreinte, et lui permettre de prendre les décisions qu'elle ou qu'il estime appropriées dans les circonstances. Ces éléments sont recueillis auprès des personnes plaignantes, mises en cause et des témoins.

Ensuite, la personne désignée par Bicolline (Direction ou Coordination) détermine l'intervention appropriée de concert avec la personne plaignante. Cette intervention peut prendre plusieurs formes et s'étendre sur une période déterminée selon la situation concernée, notamment par :

- Le référencement, accompagnement et transmission d'informations à la personne plaignante ;
- Le dépôt d'un signalement;
- Le dépôt d'une plainte;
- L'abandon volontaire du processus.

N'est recevable qu'un signalement qui satisfait aux conditions suivantes:

- La situation décrite se situe dans le champ d'application de la présente politique;
- Les parties impliquées sont visées par la politique;
- Le signalement est signé et daté par la personne plaignante;

Un échange avec la personne plaignante peut être requis afin de compléter un signalement.

Une fois l'intervention choisie et les accommodements requis ciblés, la coordination et/ou la direction de Bicolline appliquera les mesures, s'il y a lieu.

En tout temps, et spécifiquement en cas d'agression sexuelle avec contact physique, le processus de soin et de référence au centre désigné (Hôpital du Centre de la Mauricie) peut s'enclencher avec l'accord de la personne plaignante afin de soigner les blessures et/ou ITSS.

La personne plaignante peut à tout moment, si elle le désire, mettre un terme au processus.

En parallèle, les intervenants impliqués (coordination, direction, intervenants externes, etc.) pourront faire une évaluation de la situation et formuler certaines recommandations afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise.

En toute situation, la confidentialité de l'identité de la personne plaignante et des éléments permettant de l'identifier doit être maintenue, sauf avec son consentement explicite. Il en va de même pour la personne mise en cause.

En tout moment, une plainte pourrait être déposée par la personne plaignante.

### **Le traitement d'une plainte**

La première étape du traitement d'une plainte consiste en le dépôt de cette plainte aux autorités légales, à la Coordination ou à la direction de Bicolline. La Coordination ou la Direction dirigera la personne plaignante vers les autorités légales. Le dépôt d'une plainte peut s'effectuer par un simple écrit de la personne plaignante ou consigné par écrit par une personne de la Coordination, de la Direction ou par les autorités légales.

Lorsque la plainte est déposée, l'accompagnement est menée par l'équipe de soigneurs ou toute autre personne pouvant agir en ce sens de concert avec la personne plaignante, afin d'activer le processus auprès des autorités légales. En cas d'absence de ressources médicales ou sociales, le corps policier est contacté afin de procéder directement.

## **6. LES SANCTIONS**

Bicolline applique la **TOLÉRANCE ZÉRO** à l'égard de toute violence à caractère sexuel.

- 1- Une personne mise en cause dont l'enquête menée à la suite d'un signalement ou d'une plainte révèle qu'elle a commis un geste de violence à caractère sexuel est automatiquement bannie définitivement de Bicolline par la Direction. Elle devra quitter immédiatement le site et l'activité.
- 2- Une personne plaignante dont l'enquête révèle qu'elle a logé un faux signalement ou une fausse plainte **en sachant celle-ci fausse** est automatiquement bannie définitivement de Bicolline par la Direction. Elle devra quitter immédiatement le site et l'activité.
- 3- Une personne mise en cause dont l'enquête ne révèle pas de geste de violence à caractère sexuel commis, n'aura aucune sanction.
- 4- Une personne plaignante ayant fait un signalement ou une plainte de bonne foi, s'avérant non applicable dans la présente politique, n'aura aucune sanction.

Le dossier est conservé par la Direction de Bicolline. Il demeure confidentiel à moins que sa divulgation ne soit ordonnée par un tribunal. La confidentialité des noms et partis impliqués est prioritaire. Aucune information ne sera transmise à l'ensemble de la communauté. L'intervention auprès de la personne mise en cause se fera de manière discrète.

Une personne bannie lors d'un signalement ou d'une plainte est considérée comme ayant enfreint les règlements de la présente Politique. Il appartient à la personne plaignante d'entreprendre une démarche légale si elle le désire. Bicolline assurera son entière collaboration.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

**Tous les membres de la communauté sont** appelés à la vigilance collective, et à la bienveillance. Il est de la responsabilité de tous de :

- Prendre connaissance de la Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les activités de Bicolline ;
- Respecter la Politique, intrinsèquement, toute personne participante ou impliquée dans les activités de Bicolline s'engage à respecter cette Politique qu'elle ait validé ou non son acceptation de la présente lors de son inscription ;
- Participer aux différentes activités de formation et de prévention organisées en lien avec la Politique ;
- Référer toute personne désirant signaler une situation de violence à caractère sexuel ou obtenir de l'information aux ressources disponibles ;
- Porter à l'attention de l'Organisation tout incident de violence à caractère sexuel dont ils ont été victimes, témoins ou confidents ;
- Référer toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir à l'Organisation ;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

### **Organisation, Coordination et Direction**

Outre les responsabilités confiées à tous les membres de la communauté, l'Organisation a un rôle d'action / de moyens lorsqu'une situation est portée à leur connaissance. Elle doit également :

- S'assurer de l'application de la Politique au sein de leur coordination et de leur équipe ;
- Suivre et s'assurer que les membres de leur équipe suivent les séances de formation obligatoires ;
- Référer, au besoin, la personne plaignante aux ressources externes (CALACS, ambulances, corps policier).

**De surcroît, certaines personnes ou entités ont des rôles et des responsabilités supplémentaires :**

### **Conseil d'administration**

- Adopter la Politique ainsi que toute modification qui lui est apportée ;
- S'assurer que l'Organisation adopte des mesures pertinentes pour bonifier l'application de la Politique ;
- S'assurer de l'application de la Politique à partir de sa mise en application

### **Direction**

- S'assurer de l'application de la Politique au sein de l'Organisation et auprès des partenaires externes;
- S'assurer de l'archivage des informations ;
- S'assurer d'inclure une clause relative à l'acceptation des conditions de la présente Politique lors de l'inscription des participants ;
- S'assurer d'inclure une clause relative à l'acceptation des conditions de la présente Politique aux contrats des partenaires externes avec lesquels sont signées des ententes ;
- S'assurer de la mise en œuvre du plan d'action et de communication en collaboration avec la Coordination ;
- S'assurer de la tenue du comité de prévention pour combattre les violences à caractère sexuel et pour contrer le harcèlement annuellement ;
- S'assurer de la prévention et de la sensibilisation auprès du personnel ;
- S'assurer de l'organisation de la formation pour le personnel ;
- S'assurer de la formation ou la mise à jour des connaissances de l'Organisation, en matière d'intervention auprès des victimes (de concert avec le centre désigné).

### **Coordination**

- S'assurer de l'application de la Politique;
- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des activités ;
- Assurer un suivi aux différentes recommandations du milieu ;
- S'assurer de la prévention et de la sensibilisation auprès des volontaires et bénévoles ;
- Traiter les situations signalées et poser les actions adéquates conformément à la Politique ;
- S'assurer d'apporter l'aide et le soutien nécessaire aux personnes concernées ;
- Déterminer la sanction appropriée en collaboration avec la direction pour un participant reconnu responsable d'un acte inapproprié en lien avec la présente Politique ;
- Produire une reddition de comptes annuelle.

### **Bénévoles et volontaires**

- Participer à la formation offerte ;
- Respecter et appliquer la Politique dans toutes ses activités ;
- S'engager à sensibiliser leurs équipes ;
- Informer, accompagner, soutenir, référer vers le service approprié et veiller à la protection des droits des participants lorsqu'ils sont concernés à titre de personne plaignante ou de personne mise en cause dans le cadre du processus de dévoilement, de signalement et/ou de traitement des plaintes ;

- Collaborer avec la Coordination et la Direction dans l'application de la Politique.

#### **Partenaires internes**

- Respecter les dispositions de la Politique ;
- S'engager à faire connaître la Politique aux membres de leur personnel ;
- S'engager à former et à sensibiliser les membres de leur personnel à la présente Politique ;
- Déclarer les incidents de violence à caractère sexuel à la Direction.

#### **Partenaires externes et à l'international**

- S'engager à faire connaître la Politique ;
- S'engager à sensibiliser leurs employésES ;
- S'engager à respecter les dispositions de la Politique.

#### **Brigade communautaire**

Ces personnes sont choisies en fonction de leurs qualités personnelles, de leur connaissance de la Politique et de leur capacité à venir en aide à une personne plaignante. Ce groupe doit aussi comporter des personnes ressources professionnelles qui accueilleront plus particulièrement les participants. Elles sont responsables de :

- S'engager à appliquer la Politique et à participer à la sensibilisation de la communauté ;
- S'engager à la confidentialité et à suivre les formations afin d'être mieux outillées ;
- Accueillir, informer et référer la personne plaignante ou mise en cause ;
- Veiller à ce que la personne qui désire faire un signalement ou déposer une plainte le fasse selon les règles de la Politique ;
- Assurer un suivi auprès de la personne, particulièrement si cette dernière ne désire pas signaler la situation ou déposer une plainte ;
- Offrir leur soutien à toute personne mise en cause ;
- S'il y a signalement ou plainte, accompagner la personne qui le désire (qu'elle soit plaignante ou mise en cause par une plainte) lors du processus de suivi de la plainte ;
- Référer, au besoin, la personne au service d'aide psychosocial ou à la l'Organisation.

#### **Membres du Comité de prévention et de gestion des violences à caractère sexuel**

- Assurer une diffusion adéquate de la Politique ;
- Proposer et participer à l'organisation des activités d'animation, de sensibilisation et de prévention tel que le Synode ;
- Assurer une veille sur les développements récents en matière de violences à caractère sexuel ;
- Proposer les actions du plan d'action ;
- Participer à la révision de la Politique.

Ce comité est composé de neuf (9) personnes :

- Trois (3) personnes représentant les participants ;
- Une (1) personne coordonnatrice du Service aux joueurs (ou opérations) ;
- Une (1) personne membre de la Direction de Bicolline ;
- Une (1) personne agissant à titre de Chef d'équipe de la Brigade communautaire ;

- Une (1) personne représentant des volontaires/bénévoles ;
- Une (1) personne représentant les soigneurs ;
- Une (1) personne provenant d'une ressource spécialisée externe.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

La présente Politique est adoptée par le Conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption, soit le 11 mai 2021.

## **9. PLAN D'ACTION**

Un plan d'action annuel est établi afin de procéder aux améliorations nécessaires et à la sensibilisation des participants.

**Bicolline s'engage à faire évoluer cette Politique.**

Contenu révisé et commenté par le bureau **Lavery avocats**.



# ANNEXE 1 - Processus

